



Date : 18 mars 2022

## Commentaire de la modification du 18 mars 2022 de l'ordonnance 3 COVID-19

**Art. 4, al. 2, let. a<sup>bis</sup>** : en vertu du droit en vigueur, les ressortissants d'États tiers en provenance d'un pays à risque ou d'une région à risque qui souhaitent entrer en Suisse pour y séjourner au plus 90 jours par période de 180 jours sans avoir pour but d'exercer une activité lucrative ne peuvent le faire que s'ils sont vaccinés. Sont notamment concernés les séjours à des fins de tourisme ou de visite (art. 4, al. 2, let. a). Il est prévu d'étendre cette possibilité aux personnes guéries, désormais définies à l'annexe 1a, ch. 2.

**Art. 4, al. 2, let. c** : les enfants de moins de 18 ans ne seront désormais pas soumis à l'interdiction d'entrée.

**Art. 4, al. 2<sup>bis</sup>** : le droit en vigueur dispose que les enfants de moins de 18 ans qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils sont vaccinés peuvent entrer en Suisse avec leurs accompagnateurs vaccinés (par ex., parents, frères et sœurs, grands-parents ou autres personnes chargées de leur encadrement). L'art. 4, al. 2, let. c, disposant que les enfants ne seront pas soumis à l'interdiction d'entrée, l'al. 2<sup>bis</sup> peut être abrogé.

**Art. 4, al. 2<sup>ter</sup>** : Le droit en vigueur prévoit la possibilité d'imposer des restrictions d'entrée provisoires aux personnes vaccinées lorsque la situation épidémiologique se détériore rapidement dans un pays, notamment à cause de la présence d'un variant du virus résistant aux anticorps (activation du frein d'urgence). Si un État Schengen impose de telles restrictions, le Conseil de l'UE doit examiner la situation de façon coordonnée et en étroite collaboration avec la Commission européenne. Dans l'intérêt de tous les États membres, le frein d'urgence ne doit être activé que de manière très restrictive. Si des pays ou régions sont concernés, ils seront mentionnés à l'annexe 1, ch. 2. L'activation du frein d'urgence sera désormais possible pour les personnes guéries (art. 4, al. 2, let. a<sup>bis</sup>) et pour les enfants de moins de 18 ans (art. 4, al. 2, let. c).

**Art. 10** : l'abrogation de l'art. 4, al. 2<sup>bis</sup>, impose une modification de l'art. 10 sur le plan rédactionnel.

### Annexe 1a

La reconnaissance des certificats de guérison COVID-19 et des certificats de vaccination COVID-19 se fonde en principe sur l'ordonnance COVID-19 certificats. D'après l'art. 5, le Département fédéral de justice et police (DFJP) actualise en permanence l'annexe 1a, après avoir consulté le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), conformément aux normes internationales harmonisées, dans un souci d'interopérabilité et de reconnaissance internationale. Cette démarche vise à garantir la reprise de la réglementation concernée de l'UE.



## **Modification d'autres actes**

L'article 27a, alinéa 11 et l'annexe 1a, ch. 2.1 de l'ordonnance 3 COVID-19, l'annexe 3, ch. 1.2 de l'ordonnance COVID-19 certificats ainsi que l'annexe 2, ch. 2.1, let. a, de l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs sont adaptés à des fins de mise en œuvre de la Recommandation (UE) 2022/290 du Conseil ainsi qu'en conformité avec le Règlement (UE) 2021/953. La durée de validité d'une guérison est réduite de 270 à 180 jours, comme ce qui prévalait dans l'espace UE de manière générale.

La Commission européenne a récemment décidé d'autoriser l'établissement de certificats de guérison sur la base de résultats positifs de tests rapides ainsi que d'analyses immunologiques en laboratoire des antigènes du SARS-CoV-2 ; jusqu'alors, seuls les tests PCR étaient autorisés à cette fin. La reconnaissance de tels certificats est obligatoire. Cela a également des répercussions sur les règles communes relatives à l'entrée dans l'espace Schengen, raison pour laquelle le Conseil de l'Union européenne a adopté la Recommandation (UE) 2022/290. A des fins de cohérence, il convient de procéder à des adaptations analogues dans le domaine de l'entrée sur le territoire ainsi que de l'entrée avec des preuves alternatives. Les personnes guéries doivent désormais être autorisées à entrer en Suisse si elles peuvent prouver une infection passée par un résultat positif d'un test rapide antigénique ou d'une analyse immunologique en laboratoire des antigènes, indépendamment que la preuve soit apportée par le biais d'un certificat ou d'une preuve alternative.

L'annexe 1a, ch. 2.1, de l'ordonnance 3 COVID-19, l'annexe 2, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs ainsi que l'annexe 3, ch. 1.1 et 2.2 de l'ordonnance COVID-19 certificats sont adaptées en conséquence. L'établissement de certificats de guérison sur la base de résultats positifs de tests rapides ou d'analyses immunologiques en laboratoire des antigènes ne fait pas l'objet de la présente modification.

\* \* \*